

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2020

## SORTIE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3135)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 31

présenté par

Mme Sage, M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Auconie, M. Guy Bricout, Mme Descamps,  
M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer et Mme Six

-----

**ARTICLE 4**

A la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots

« consultation du Gouvernement de la collectivité »

les mots :

« accord des autorités sanitaires territorialement compétentes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les mesures mentionnées à l'article 1er de la présente loi excluent les mesures de quarantaine, de placement et de maintien en isolement. Or, pour son application en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le présent article 4 permet au Premier ministre d'habiliter le Haut-commissaire à les appliquer après simple consultation des collectivités qui pourtant détiennent une compétence historique en matière de santé publique, d'hygiène et de salubrité. A ce titre, l'article 3131-1 du code de la santé publique ne leur a pas été étendu de fait, dans le respect de ce partage de compétence. Ces deux collectivités ont d'ailleurs émis des avis défavorables à l'ordonnance du 22 avril 2020. De même la Polynésie a voté récemment une loi de pays en ce sens.

Ainsi, "en temps normal", elles estiment qu'il est de leur compétence de prescrire des mesures sanitaires de ce type ; et d'en organiser le fonctionnement.

Aussi, dans le cadre de cette nouvelle loi qui préfigure une étape transitoire, un état d'urgence « allégé », la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie demandent que leurs soient réaffirmées leurs compétences en matière sanitaire.

Cet amendement de **repli** propose, qu'en cas de maintien de l'habilitation du Haut-Commissaire à prendre des mesures de mise en quarantaine, ces dites mesures soit édictées après l'**accord** des autorités sanitaires territorialement compétentes, et non après une simple consultation pour avis de ces dernières.